



**Local de rétention
administrative de Cercottes
(Loiret)**

Le 3 novembre 2009

Contrôleurs :

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Jean-Marc Chauvet ;
- Martine Clément.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) de Cercottes (LOIRET) le 4 novembre 2009.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les trois contrôleurs sont arrivés au LRA de, situé au 23, route nationale 20, à Cercottes dans le département du Loiret, le 4 novembre 2009 à 15H45. La visite s'est terminée à 20 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint au commandant de la brigade d'Orléans. Ce dernier leur a présenté les locaux et le fonctionnement du LRA.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les retenus qu'avec les militaires de la gendarmerie exerçant leurs fonctions sur le site.

Quatre personnes étaient placées en rétention le jour de la visite.

Le chef de mission a informé le directeur de cabinet du Préfet de la région Centre de cette visite.

Il a été fait état de la mission confiée à la Cour des comptes par la commission des finances du Sénat, qui a donné lieu à un rapport d'information¹.

A la suite de la visite, un rapport de constat a été transmis au chef de centre. Par une note du 16 mars 2010, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loiret indiquait ne pas avoir d'observation à formuler et informait de la fermeture définitive du local le 25 janvier 2010.

¹ Rapport d'information N° 516 de M. Pierre Bernard-Reymond, sénateur, au nom de la commission des finances du Sénat sur l'enquête de la Cour des comptes relative à la gestion des centres de rétention administrative, enregistré à la présidence du Sénat le 3 juillet 2009..

2- LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE.

Le local de rétention administrative de Cercottes a été créé par un arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2004. Il est installé dans les locaux de la brigade de gendarmerie de cette commune, désaffectée, et appartenant au Conseil général du Loiret qui en a conduit la rénovation, l'adaptation de la partie affectée au local de rétention ayant été effectuée sous la maîtrise d'ouvrage du groupement de gendarmerie du Loiret. Seul l'ancien bâtiment administratif est utilisé.

Le LRA a été ouvert à la fin des travaux, le 14 février 2005.

L'ancienne gendarmerie comprenait également cinq logements, séparés du bâtiment administratif par une cour dans laquelle pénètrent les véhicules qui transportent les retenus. Un logement sert actuellement de réserve pour entreposer le linge et les produits d'hygiène, les quatre autres sont inutilisés et sont en mauvais état.

Lors de l'ouverture du LRA, sa gestion était assurée les semaines impaires par la police et les semaines paires par la gendarmerie. Une quinzaine de jours plus tard, il a été décidé d'en laisser la gestion à la gendarmerie nationale. Désormais, seule une brigade de gendarmerie l'a en charge compte tenu des coûts importants induits par le précédent système.

Déchargée de toutes les autres missions, reprises par la police nationale, la brigade de gendarmerie d'Orléans gère le LRA. Elle est composée de onze gendarmes et de trois gendarmes adjoints. Il est également fait appel à des réservistes pour compléter les effectifs environ quinze journées par mois.

De jour comme de nuit, le service est assuré par trois gendarmes : un chef de poste, un gendarme appartenant à la brigade d'Orléans et un gendarme mobile réquisitionné dans une unité du département qui assure, lui, un service de 24H00. Les autres gendarmes quant à eux, travaillent en équipe selon les horaires suivants :

- le matin de 7H30 à 13H30 auquel s'ajoute le service de nuit ;
- l'après midi de 12H30 à 20H30.

Le LRA dispose de sept places. Il peut accueillir soit des hommes, soit des femmes, soit des familles, mais successivement. Il est ouvert environ 250 jours par an. Lorsqu'il n'y a pas de retenu, il est fermé. Son taux d'occupation est de 17%.

Les personnes retenues sont conduites en véhicule dans la cour de l'ancienne gendarmerie, derrière une grille ajourée, puis à pied jusque dans le bâtiment affecté au LRA, distant de quelques mètres. A leur arrivée, elles sont prises en charge par un gendarme qui effectue une fouille corporelle. Tous les objets présentant un danger pour lui-même ou pour autrui sont retirés, tels que les ceintures, cravates ou lacets de chaussures. Depuis l'ouverture du LRA, une personne retenue a tenté de se suicider.

Du fait de la suspension du fonctionnement du LRA de Montargis, les étrangers interpellés à Montargis, une fois leur garde à vue levée et leur placement en rétention décidé, sont emmenés en véhicule jusqu'à Cercottes.

Les rapports entre la police de Montargis et la gendarmerie d'Orléans sont apparus tendus concernant l'affectation des retenus vers l'un ou l'autre des LRA.

3- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES.

3.1 Les locaux de rétention.

3.1.1 Les chambres.

Au premier étage du LRA se trouvent les trois chambres réservées à l'hébergement des retenus ainsi que les deux chambres réservées aux gendarmes qui assurent la garde de nuit.

3.1.1.1 Les chambres des retenus.

Face à l'escalier qui conduit du rez-de-chaussée au premier étage, se trouve une première chambre prévue pour l'accueil de trois retenus. C'est une pièce de 16 m² comprenant trois lits dont deux sont superposés, trois casiers de rangement en fer, une table et deux chaises. Tout le mobilier est fixé au sol.

Les deux autres chambres sont situées au fond d'un couloir. La plus grande est d'une superficie de 10,25 m², l'autre de 9,50 m². Toutes les deux sont équipées de deux lits et de deux casiers de rangement, également scellés.

Le chauffage central est complété par l'utilisation de radiateurs électriques. Il n'y a pas de sanitaires dans les chambres.

Les trois chambres sont dépourvues de lumière naturelle. S'il existe bien une fenêtre à double battants dans chacune d'elles, les vitrages de ces fenêtres sont recouverts d'un film opaque qui ne laisse pas passer la lumière du jour. Elles sont par ailleurs dotées d'une serrure qui empêche de les ouvrir.

Pour éviter les évasions, les fenêtres sont munies de barreaux. Cet équipement, en faisant obstacle à toute sortie présente des risques importants en cas d'incendie. Depuis peu, les barreaudages ont été équipés d'une possibilité d'ouverture grâce à un carré que les gendarmes doivent prendre avec eux en service de nuit, mais il n'est pas sûr qu'en cas d'incendie, compte tenu de l'urgence et de la fumée il soit très aisé d'utiliser ce dispositif. Un exercice devrait avoir lieu prochainement pour tester les procédures en utilisant des fumigènes. D'ores et déjà, le LRA a été dotée d'une échelle télescopique pour faciliter, en cas d'incendie, l'évacuation des retenus vers la cour de promenade.

3.1.1.2 Les chambres des personnels.

La nuit, de 20H30 à 7H30, deux gendarmes assurent leur service au premier étage. Ils bénéficient chacun d'une chambre.

La première chambre d'environ 6m² qui avoisine celle à trois lits est réservée au chef de poste car c'est dans celle-ci que sont renvoyées sur un moniteur les images des quatre caméras que compte le LRA (deux externes et deux dans le couloir du premier étage). Les images sont de très mauvaise qualité. S'y trouve également le système permettant d'ouvrir, à distance, les portes des chambres des retenus lorsque ceux-ci souhaitent se rendre aux sanitaires après 22H00.

De cette chambre le chef de poste peut correspondre par interphone avec le planton qui assure son service au rez-de-chaussée.

La chambre comprend un lit, un lavabo, une table et un fauteuil. Elle dispose d'une fenêtre qui est équipée du même dispositif que celui existant dans les chambres des retenus : le vitrage est dissimulé derrière un film opaque et elle est barreaudée.

La deuxième chambre est beaucoup plus grande environ 16 m², elle sert également de réserve pour des matériels. Elle est équipée de deux lits, d'une chaise, d'une table de chevet. Elle ne possède pas de fenêtre.

3.1.2 Les sanitaires des retenus.

Au premier étage près des chambres des retenus se trouvent les sanitaires des retenus. Ils se composent de deux pièces séparées, l'une servant de douche, l'autre de WC. Le pommeau de la douche est en très mauvais état.

3.1.3 Le local de détente des retenus.

Il est constitué de deux pièces en enfilade au rez-de-chaussée. Dans la première, d'une surface de 23 m², se trouve enchâssée dans un meuble, un téléviseur dont la télécommande est confiée aux retenus ainsi que deux tables, une grande avec quatre chaises et une plus petite avec deux chaises.

La seconde salle de 3 m² donne sur la cour de promenade. Elle est équipée d'une chaise et d'une table sur laquelle repose un poste téléphonique de type « point phone ».

Il n'y a pas de jeux de société ou de matériel sportif permettant aux retenus de se distraire, seuls quelques magazines en français sont disponibles. Ils peuvent accéder à cette salle ainsi qu'au réfectoire et à la cour de promenade à partir de 8H00 le matin jusqu'à 22H30 le soir, heure à laquelle ils doivent regagner obligatoirement leurs chambres.

Les retenus rencontrés par les contrôleurs s'exprimaient en français. Ils ont indiqué que l'heure de fermeture des portes à 22 h 30 était trop avancée, ne permettant pas toujours de regarder la fin d'une émission à la télévision. Les militaires ont indiqué aux contrôleurs que cette heure coïncidait avec le planning de service.

3.1.4 La cour de promenade.

C'est une cour goudronnée d'une superficie de 30 m² entièrement recouverte par un grillage au maillage étroit au dessus depuis l'évasion d'un retenu le 22 avril 2009.

Les personnes retenues ne peuvent s'y rendre qu'après avoir obtenu l'autorisation des gendarmes, le plus souvent pour fumer une cigarette. Un gendarme reste présent près de la cour dès lors qu'un retenu s'y trouve. C'est lui qui est en possession du briquet nécessaire pour allumer la cigarette.

3.1.5 La salle de restauration.

C'est une salle de 14 m² située au rez-de-chaussée comportant deux grandes tables avec quatre chaises autour d'elles, deux casiers de deux cases chacun et un micro onde. Tout le mobilier est scellé comme dans toutes les autres pièces.

3.1.6 Le bureau d'accueil.

Situé au rez-de-chaussée, donnant sur la cour, il permet de contrôler l'ensemble des entrées dans le LRA, qu'il s'agisse des véhicules de police ou de gendarmerie lorsqu'ils demandent l'accès à la cour ou des visiteurs quand ils se présentent à la porte d'entrée. Un gendarme assure la fonction de chef de poste.

Il s'agit d'une pièce de 8 m² dans laquelle se trouve un bureau avec un ordinateur, une imprimante et un fax. Sur le mur un tableau des consignes, de l'autre côté un placard contenant du matériel de bureau et les produits d'hygiène pour les retenus posés en vrac. Enfin dans un coin, un classeur en fer pour les imprimés.

3.1.7 La salle des visites.

Cette pièce d'environ 12 m², située au rez-de-chaussée, à droite en entrant, une fois franchi le bureau d'accueil, est réservée aux rencontres des retenus avec toutes les personnes venant de l'extérieur, qu'il s'agisse de leurs proches, des avocats ou des intervenants associatifs (CIMADE). Elle est meublée d'une table et de trois chaises ainsi que d'une armoire où sont stockés des imprimés.

Cette configuration des lieux entraîne des conflits d'usage, dont il est indiqué qu'ils sont assez fréquents dans le cas où deux visiteurs se présentent en même temps. S'il s'agit d'un avocat, ce qui est très rare, il est mis fin à la visite de la famille pour que l'avocat puisse voir son client. Il en va de même si un membre de la CIMADE souhaite voir un retenu alors qu'une famille est présente. Selon les militaires, ces circonstances peu usuelles ne soulèvent généralement pas de difficulté.

3.1.8 La chambre d'isolement.

Avoisinant le bureau d'accueil, à gauche de l'entrée, se trouve une pièce de 6 m², appelée chambre forte. Cet espace servait, lorsque la brigade de gendarmerie était en activité, de geôle destinée au dégrisement. Il s'agit actuellement d'une chambre d'isolement contenant pour tout équipement un bat flanc de 0,70 sur 2,10 m. Il n'existe aucune aération ; une fenêtre de 30 cm sur 40 cm est en pavés de verre.

La lumière ne peut être allumée que du bureau du planton. Elle est très faible. La porte est munie d'un œilleton.

Cette pièce, selon les éléments recueillis sur place, sert à isoler une personne retenue qui poserait des difficultés de comportement. Aucune procédure n'est prévue sur le placement dans cette cellule. Il n'existe pas de consignes données quant à la durée du placement, la surveillance à effectuer et les modalités de la prise en charge de la personne qui s'y trouve.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'elle n'est pratiquement jamais utilisée. Il n'existe pas de registre permettant de retracer l'occupation de cette pièce. (**observation N°2**)

3.1.9 Le local du personnel.

Les militaires ont à leur disposition une salle de détente d'environ 11m², située à côté de la salle de visite. Meublée d'une table, de quatre chaises, d'un four à micro ondes, d'une télévision, d'un lecteur DVD et d'un décodeur TNT, elle comporte en outre un réfrigérateur où sont entreposés des plats livrés par la société *Val de France* et destinés aux gendarmes.

Dans une armoire sont conservés les plats des retenus, il s'agit de boîtage de marques connues achetées en grandes surfaces.

3.1.10 Le local des bagages.

Situé près de la salle de détente, un petit local de 6 m² sert à déposer les effets des personnes retenues. Ces affaires sont placées dans de grandes caisses en plastique dont le contenu est répertorié. Les familles peuvent également apporter des affaires. Après avoir été fouillés, les effets seront placés dans la caisse considérée. La fouille de palpation de sécurité du retenu s'effectue également dans ce local.

Dans ce local se trouve également un coffre où sont enfermées les valeurs pécuniaires inventoriées des retenus.

3.2 L'hygiène.

Si l'ensemble des locaux du LRA donne une impression de propreté, les contrôleurs ont constaté que les locaux sanitaires réservés aux retenus n'étaient pas propres et plutôt mal entretenus.

Le nettoyage général est assuré par la société *ONET*. Un employé de cette société vient tous les jours au LRA pendant une heure, à l'exception du dimanche, pour effectuer le nettoyage. La facturation mensuelle s'élève à 200,94 euros.

Les produits d'hygiène ne sont pas distribués systématiquement aux personnes retenues : les gendarmes attendent que ces derniers les demandent car selon eux « si on donne tout, il y a du gaspillage ». Les retenus doivent remettre leurs rasoirs après utilisation au gendarme.

En revanche les couettes, draps et oreillers sont changés à chaque nouvel arrivant. Ce service est exécuté par une société privée, la société *ANETT*.

3.3 L'alimentation.

Les retenus mangent dans la salle de restauration. Le matin ils peuvent choisir entre café, chocolat ou thé avec des céréales, des biscottes et du beurre.

Pour les autres repas, ils disposent d'une entrée (filets de maquereaux ou salade au thon), d'un plat (pavé de saumon ou hachis Parmentier) et d'un dessert, (salade de fruits ou compote). Ils peuvent faire réchauffer leurs plats à l'aide du micro ondes qui se trouve dans le réfectoire. Les personnes retenues reçoivent à chaque repas des couverts en plastique.

Comme il s'agit de conserves, les repas ne sont pas variés et les portions en quantité insuffisante d'après les retenus. Cela pose difficulté dès lors que les retenus peuvent rester plus de quarante-huit heures présents au LRA. Les repas du midi et du soir ne comprennent ni pain, ni fruits, ni laitage.

3.4 La surveillance.

Les gendarmes en fonction dans le LRA sont armés d'un pistolet Sig-Sauer avec deux chargeurs, d'un bâton télescopique et d'une paire de menottes.

De jour comme de nuit, la surveillance est assurée par trois gendarmes. Le planton est plutôt chargé de la surveillance extérieure, du téléphone et de l'accueil.

Il est demandé par voie de consignes écrites aux militaires, d'identifier avec certitude l'interlocuteur téléphonique avant de lui donner des renseignements. Deux gendarmes interviennent en zone de rétention, soit lorsqu'un retenu veut fumer, sortir dans la cour, ou téléphoner avec son téléphone portable si celui-ci lui a été écarté pour des raisons de sécurité. Il lui est alors remis pour la circonstance.

Les gendarmes font également des rondes de manière aléatoire dans les pièces où se trouvent les personnes retenues.

Quatre caméras, deux à l'extérieur et deux à l'intérieur, donnent des images de la rue et du couloir du premier étage. Ces images sont transférées sur deux moniteurs, l'un placé dans la chambre du chef de poste, la nuit, l'autre de jour comme de nuit sur un écran qui se trouve dans le bureau du planton. Les images sont de qualité si mauvaise qu'il est impossible de voir ce qui se passe.

4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES.

Le LRA dispose d'un règlement intérieur. Celui-ci n'est pas affiché dans la zone de rétention.

Tous les retenus présents ont indiqué aux contrôleurs que les militaires étaient « très corrects » avec eux. Deux retenus se sont plaints de leurs conditions d'interpellation par les fonctionnaires de police, en indiquant : « *Nous ne sommes pas des bandits* ».

4.1 La notification du placement en rétention administrative.

Le placement en rétention administrative fait généralement suite à une garde à vue. Dès réception de la transmission par télécopie de l'arrêté préfectoral de placement en rétention, celui-ci est notifié et la garde à vue levée.

Le passage au LRA est alors théoriquement de quarante-huit heures maximum. En réalité, selon les militaires, il est souvent plus long compte tenu des délais inhérents aux voies de recours.

Sur le poste informatique dont disposent les gendarmes, sont consultables toutes les coordonnées permettant le recours au médecin, à une pharmacie, au dentiste, des infirmières.

4.2 L'accès au téléphone.

Les retenus peuvent conserver avec eux leur téléphone mobile, sauf si celui-ci comporte un appareil photo ou une caméra, auquel cas, pour des raisons de sécurité, l'appareil est placé à la fouille. La personne retenue pourra toutefois l'utiliser sous la surveillance d'un gendarme qui restera présent pendant toute la durée de son usage.

Compte tenu de l'évolution des techniques, le retrait des portables est de plus en plus fréquent : leur téléphone se trouvant à la fouille, les personnes retenues ne peuvent capter les appels reçus. En outre, lorsqu'ils disposent de leur téléphone mobile, leur conversation se déroule en présence d'un gendarme.

Pendant la nuit, les téléphones mobiles laissés à disposition des retenus sont tous retirés et placés à la fouille. Ils leur sont remis le lendemain matin.

Les retenus peuvent appeler trois numéros, une fois, aux frais de l'administration et peuvent recevoir des appels à tout moment de la journée sur le « point phone » placé dans la salle de détente.

Une fois ces trois appels consommés, le « point phone » fonctionne mais les retenus ne peuvent que recevoir des communications, l'achat d'unités téléphoniques n'étant pas prévu.

4.3 L'examen médical.

Une convention a été signée par la préfecture du Loiret avec un médecin généraliste libéral de la commune de Chevilly, distante de moins de cinq kilomètres, pour des interventions au LRA. Cette convention prévoit les modalités de paiement des médicaments prescrits par le médecin qui seront achetés par les militaires.

L'examen médical se déroule dans la pièce dédiée aux visites. Cette dernière n'est pas aménagée pour la pratique d'un examen médical. En outre la confidentialité de l'examen ne peut être garantie. **(Observation N°3)**

La dispensation de médicaments est effectuée par les militaires sauf dans le cas de prescription nécessitant la présence d'un soignant, tel est le cas pour un retenu diabétique.

En cas d'urgence, il est fait appel au centre 15 : les pompiers prennent en charge le retenu jusqu'au centre hospitalier d'Orléans.

Il est indiqué aux contrôleurs que les militaires souhaitent connaître l'attitude à observer lorsque des retenus disent être porteurs de maladies infectieuses. La fourniture de « fiches-réflexes » a été, à plusieurs reprises, demandé à la préfecture, en vain.

4.4 L'entretien avec l'avocat.

Peu d'avocats se déplacent jusqu'au LRA. Le tableau de l'ordre des avocats ne figure pas dans le local de rétention.

Leur entretien se déroule dans la pièce dédiée aux visites. Comme pour l'examen médical, la confidentialité n'est pas garantie. **(Observation N°4)**

4.5 Le recours à un interprète.

Le plus souvent, les gendarmes se tournent vers le service des étrangers de la préfecture du Loiret : celui-ci donne le nom et les coordonnées de l'interprète qui est intervenu pendant la garde à vue.

Les militaires ont aussi la possibilité de s'adresser à la cellule des étrangers en séjour irrégulier (ESI) qui existe au groupement de gendarmerie du Loiret.

4.6 Les visites.

Les personnes retenues peuvent recevoir des visites. Ces dernières sont autorisées tous les jours de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement aux contrôles de sécurité : contrôle d'identité, inspection des sacs, fouille éventuelle, contrôle au magnétomètre.

Il est prévu que la visite dure un quart d'heure, mais il y a des tolérances et la plupart du temps elle se poursuit pendant une demi-heure environ.

Pour des motifs de sécurité et notamment la possibilité pour les visiteurs de remettre un objet prohibé au retenu, un gendarme reste présent dans la pièce pendant toute la durée de l'entretien. **(Observation N°5)**

4.7 L'organisme assurant l'assistance juridique aux étrangers.

Il est inscrit dans les consignes écrites et permanentes du fonctionnement du LRA que les membres de l'association CIMADE, chargée de l'assistance juridique aux étrangers, et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent accéder au LRA tous les jours de 9h30 à 18h30.

La CIMADE intervient dès qu'un étranger est placé dans ce local. Ses représentants locaux sont avisés par les gendarmes à bref délai.

5- LES REGISTRES DE RETENTION.

Il n'existe pas de registre de rétention, au format papier, comme il est prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ensemble de la procédure étant enregistrée sous un fichier informatique. Le logiciel édite des fiches qui par ailleurs comportent les mentions de l'article L.553-1 à l'édition.

Il est expliqué que deux types de sortie des informations en format papier sont effectuées, l'une de suivi du retenu, l'autre de prise en compte de la personne.

Sur le logiciel, plusieurs fiches sont renseignées pour permettre une consultation du suivi du retenu :

- Fiche identité ;
- Fiche de la prise en compte² au LRA – elle est renseignée journalièrement par le chef de poste, et indique toutes les évolutions dans la situation administrative de la personne retenue ;
- Fiche du suivi du retenu, qui est complétée à l'aide d'un menu déroulant ;

- Fiche de l'occupation des lieux comprenant l'inventaire des objets et valeurs déposés dans les casiers après la fouille ;
- Fiche des intervenants ;
- Fiche des appels téléphoniques ;
- Fiche des sorties alimentaires.

Un dossier est ouvert pour chaque retenu dans lesquels sont insérés :

- les pièces initiales remises par l'escorte ;
- l'arrêté de rétention ;
- le procès-verbal de notification des droits ;
- toute autre pièce autres le concernant.

L'examen des fiches papier du N° 107 à 127, établies du 2 juillet 2009 au 1^{er} septembre 2009 montre les éléments suivants :

- toutes les fiches comportent la date de début du placement en rétention et l'heure d'arrivée au lieu de rétention. En revanche, huit sur vingt ne permettent pas de connaître l'heure de fin du placement (fiches n° 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 127) ;
- la fiche n° 114 fait apparaître un placement en rétention à 15h30, une arrivée au LRA à 16h30, et une notification des droits à 18h30 ;
- la fiche n°116 ne comporte pas de référence au procès-verbal de notification des droits ;
- les fiches n° 108, 121, 124, 125, montrent des durées de rétention supérieures à quarante-huit heures, sans que soit indiqué le motif ayant entraîné cette durée ;

Sur la période examinée, concernant vingt personnes retenues, il y a eu neuf visites de famille, huit de l'association assurant l'aide juridique aux personnes retenues et deux d'un médecin.

Sur la période du 21 août 2009 au 4 novembre 2009, le LRA a été fermé successivement du 30 août au 1^{er} septembre, du 4 au 8 septembre, du 18 au 22 septembre, du 6 au 8 octobre, du 17 au 26 octobre 2009, soit vingt-cinq jours sur soixante-quinze, en l'absence de personnes retenues.

CONCLUSIONS

A la suite de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation N° 1 : Il résulte des décisions du préfet du Loiret du 26 septembre 2009 relative à la suspension du fonctionnement du local de rétention administrative de Montargis et du 25 janvier 2010, ordonnant la fermeture définitive du local de rétention administrative de Cercottes qu'il n'existe plus dans le département du Loiret de lieu permettant d'assurer, dans les conditions définies par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, la retenue des étrangers.

Observation N° 2 : L'existence d'une chambre d'isolement, ancienne cellule de dégrisement, dans un tel local, ne répond à aucun fondement juridique. Aucune procédure n'est prévue sur le placement dans cette cellule. Il n'existe pas de consignes données quant à la durée du placement, la surveillance à effectuer et les modalités de la prise en charge de la personne qui s'y trouve. est indiqué aux contrôleurs qu'elle n'est pratiquement jamais utilisée. Il n'existe pas de registre permettant d'en retracer l'occupation.

Observation N° 3 : L'examen médical se déroule dans la pièce dédiée aux visites. Cette dernière n'est pas aménagée pour la pratique d'un examen médical.

Observation N° 4 : La confidentialité de l'examen médical, comme celle de l'entretien avec l'avocat, lorsqu'il se déplace jusqu'au centre ne peut être garantie.

Observation N° 5 : Le motif de sécurité invoqué ne saurait justifier la présence constante d'un gendarme reste présent dans la pièce pendant toute la durée des visites, en particulier des visites de proches.

Observation N° 6 : Il n'existe pas de registre de rétention, au format papier, comme il est prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ensemble de la procédure étant enregistrée sous un fichier informatique.

